

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR  
L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC  
À  
LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
DANS LE CADRE DES

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR  
LE PROJET DE LOI N° 17  
*LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS  
EN MATIÈRE DE JUSTICE DISCIPLINAIRE*

LE VENDREDI 15 MARS 2013

## INTRODUCTION

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec tient tout d'abord à remercier vivement la Commission des institutions de son invitation à participer aux consultations particulières qu'elle tient pour étudier le projet de loi n° 17. Nous nous réjouissons d'avoir ainsi l'occasion de contribuer à la bonification de ce projet de loi, qui vise à apporter des améliorations notables au processus de justice disciplinaire.

D'emblée, l'Ordre salue le dépôt du projet de loi et accueille favorablement la volonté du législateur d'optimiser les mécanismes en place, voire d'en créer de nouveaux, pour faire en sorte que le public et les professionnels soient mieux servis et obtiennent justice dans des délais raisonnables en matière disciplinaire.

En effet, bien que le Conseil de discipline de l'Ordre des CPA se fasse un point d'honneur de rendre ses décisions dans des délais tout à fait acceptables et qu'il utilise déjà à leur plein potentiel les outils de gestion que le *Code des professions* met à sa disposition pour ce faire, nous n'en constatons pas moins qu'il y a place à amélioration. À notre avis, l'encadrement des pratiques en la matière est déterminant pour que la justice disciplinaire gagne en efficacité et en cohérence et nous appuyons donc les intentions du gouvernement en ce sens. De même, nous accueillons avec satisfaction les mesures proposées pour favoriser les échanges entre les syndicats des divers ordres.

Avant de commenter plus précisément les dispositions du projet de loi, nous tenons à souligner que l'Ordre des CPA du Québec réévalue continuellement ses pratiques dans une perspective de transparence et d'accessibilité. C'est ainsi que le 29 octobre 2012, il a annoncé la signature d'une entente historique conclue avec la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) afin de rendre publiques gratuitement, sur le site de cette dernière, les décisions disciplinaires rendues par les conseils de discipline des ordres des CA, des CGA et des CMA, ainsi que celles rendues depuis le 16 mai 2012 par le Conseil de discipline de l'Ordre des CPA. L'Ordre est ainsi devenu le premier au Québec à conclure une pareille entente avec la SOQUIJ. Depuis cette annonce, un certain nombre d'autres ordres professionnels ont emboîté le pas. C'est donc avec cette rigueur qui nous anime quotidiennement que nous vous soumettons les quelques commentaires et recommandations qui suivent concernant le projet de loi n° 17.

#### **LES ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE SA PROFESSION**

Bien que l'Ordre soit tout à fait en accord avec l'orientation proposée à l'article 1 du projet de loi, à savoir inscrire nommément dans le *Code des professions* certains actes dérogatoires - la collusion, la corruption, la malversation, l'abus de confiance, le trafic d'influence et la fraude, certains commentaires nous semblent s'imposer.

Tout d'abord, le législateur devrait profiter de l'occasion pour ajouter à la cohérence du *Code* en déplaçant l'article 59.2 actuel – qui traite de l'interdiction générale de poser un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession – de sorte qu'il se trouve au début de la séquence qui traite de ce sujet et que les articles concernés soient renumérotés.

De même, il serait opportun de fusionner l'actuel article 59.1 et l'article 59.1.1 proposé par le projet de loi pour en faire, grâce à l'ajout du mot « notamment », des exemples de ce que sont les actes dérogatoires. On pourrait même en profiter pour ramener, dans ce nouvel article fusionné, l'actuel article 59 qui crée également un acte dérogatoire.

En effectuant tous ces changements, on pourrait plus facilement éviter certaines interprétations restrictives non souhaitables que ne manquerait pas de susciter l'article 1 du projet de loi s'il était adopté tel que proposé. Ainsi, bien que la collusion, la corruption, la malversation, l'abus de confiance, le trafic d'influence et la fraude soient déjà considérés comme des actes dérogatoires par les ordres et les tribunaux, il ne faudrait pas que certains puissent conclure que le fait de les inclure nommément dans la définition des actes dérogatoires soit une nouveauté et que par voie de conséquence, des plaintes portées en vertu de l'article 59.2, tel qu'il se lit actuellement, soient ou aient pu être considérées comme non fondées en vertu de cet article. Nous comprenons que l'intention du législateur consiste à affirmer clairement que de tels actes ne sont pas tolérés dans une société de droit, ce qui est parfaitement justifiable.

Toujours dans un but de cohérence, on pourrait ajouter les mots « à l'honneur ou » devant les mots « à la dignité » partout où on fait référence à cette notion dans le *Code*, soit aux articles 59, 59.1 et 87. Ces ajouts permettraient une meilleure cohérence avec l'actuel article 59.2 ainsi qu'avec l'article 15, qui reprennent tous deux la notion mixte « d'honneur et de dignité ».

**Au final, nous proposons donc un article qui irait comme suit :**

**Constitue notamment un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession le fait, pour un professionnel :**

- 1° pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel;**
- 2° de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, du trafic d'influence ou de la fraude;**
- 3° de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre;**
- 4° de comploter en vue de la commission d'un tel acte;**
- 5° de contrevenir aux articles 57, 58 ou 58.1.**

#### **LE BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE**

En vertu de l'article 2 du projet de loi, le Bureau des présidents des conseils de discipline serait constitué. Bien que l'Ordre des CPA du Québec salue l'avènement d'une telle structure, nous croyons qu'il serait souhaitable de saisir l'occasion, d'entrée de jeu, pour consacrer le principe de son indépendance par rapport à l'Office des professions, tout comme on l'a fait en 2009 à l'article 16.20 du *Code des professions* lors de la création de la fonction de commissaire aux plaintes :

*« 16.20. L'Office doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire dans l'exercice de ses fonctions. »*

### LES ENQUÊTES MULTIDISCIPLINAIRES

L'article 11 du projet de loi introduit un nouveau concept très intéressant, soit la possibilité de tenir des enquêtes multidisciplinaires en autorisant l'échange de documents ou de renseignements entre les syndicats d'ordres différents.

Toutefois, à notre avis, l'article 115.8 proposé va beaucoup plus loin, voire trop loin. En effet, cet article propose que le président en chef, ou une personne désignée par lui, puisse ordonner que plusieurs plaintes, qui peuvent avoir pris naissance **dans des ordres différents**, puissent être jointes dans le cadre d'une audience commune. Cette possibilité nous inquiète pour plusieurs raisons.

D'une part, les critères qui devraient être soupesés pour décider d'une telle réunion de plaintes sont trop évasifs. En effet, on peut s'interroger sur la signification des mots « *dans lesquelles les matières pourraient convenablement être réunies* ». En comparaison, on peut noter que l'article 66 du *Code de procédure civile* encadre de façon beaucoup plus efficace, et beaucoup moins aléatoire, la décision relative à une réunion d'actions :

« 66. Plusieurs causes d'actions peuvent être réunies dans une même demande en justice, pourvu que les recours exercés ne soient pas incompatibles ni contradictoires, qu'ils tendent à des condamnations de même nature, que leur réunion ne soit pas expressément défendue, et qu'ils soient sujets au même mode d'enquête. »

D'autre part, on peut craindre que dans des audiences « mixtes », la grande disparité qui existe, à différents niveaux, entre les divers ordres professionnels quant à la nature des plaintes portées et au fardeau de la preuve inhérent à chacune d'entre elles puisse très aisément alourdir les débats et mener à des jugements en apparence ou effectivement contradictoires.

Enfin, il y a lieu de prendre des précautions avant d'introduire un mécanisme qui pourrait parfois se révéler très nuisible. En guise d'exemple, rappelons le cas de la Nouvelle-Écosse qui étudie encore la possibilité de permettre des audiences disciplinaires « mixtes » alors que cette province a pourtant déjà opté pour les mécanismes d'enquêtes multidisciplinaires depuis 2009.

Par conséquent, nous recommandons au législateur de s'inspirer de la Nouvelle-Écosse et de retirer l'article 115.8, le temps de mener une réflexion approfondie sur la possibilité de tenir des audiences « mixtes ». Une telle réflexion devrait minimalement reposer sur des analyses comparatives et faire l'objet d'une consultation auprès de toutes les personnes intéressées. On pourrait ainsi valider l'efficacité des mesures proposées, notamment en termes de réduction des délais. Il y a fort à parier que l'on pourrait tirer de nombreux enseignements des expériences vécues dans le cadre des méga procès qui ont été tenus au cours des dernières années au Québec.

À défaut de retirer cet article, il conviendrait tout au moins d'en limiter la portée en faisant en sorte que seules les plaintes qui ont pris naissance au sein d'un même ordre puissent être réunies. Notons au passage que si cet article devait être retiré du projet de loi, il faudrait logiquement retirer également le paragraphe 3° de l'article 164 introduit par l'article 21 du projet de loi. Faisant expressément référence à la jonction de plaintes de l'article 115.8, ce paragraphe deviendrait en effet inutile advenant le retrait dudit article.

#### LA COMPOSITION D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE

L'article 16 du projet de loi, qui vient remplacer l'article 138 du *Code*, ne présente aucune difficulté, si ce n'est l'utilisation des mots « *sans délai* » dans le deuxième alinéa:

« Le secrétaire du conseil de discipline choisit **sans délai**, parmi les membres du conseil nommés par le Conseil d'administration, les deux autres membres qui, avec le président, seront chargés de l'instruction. »

Bien que l'article 138 actuellement en vigueur impose déjà cette contrainte, l'Ordre croit qu'il s'agit là d'une pression indue sur l'appareil administratif, qui n'est pas toujours en position de réagir « immédiatement ». Par ailleurs, le législateur semble utiliser diverses expressions qui ont des significations différentes pour imposer un critère de célérité.

**Il serait donc souhaitable de profiter de l'occasion pour corriger cette situation et utiliser une formulation permettant plus de souplesse en fonction des circonstances qui peuvent varier considérablement. Par exemple, on pourrait utiliser la formulation « dans un délai raisonnable » que l'on retrouve à l'article 17 du projet de loi ou encore l'expression « dans les plus brefs délais » que l'on retrouve aux articles 13 et 15 du projet de loi. Ces derniers articles ont ajouté le critère de célérité dans l'exercice de certaines fonctions du secrétaire du Conseil de discipline, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit d'informer le président en chef de la réception d'une plainte disciplinaire ou d'une requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire.**

La nécessité d'harmoniser la terminologie est également illustrée par l'article 118.5 introduit par l'article 6 du projet de loi, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article 119 que l'on retrouve à l'article 7.

#### **LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les trois articles qui constituent la section des dispositions transitoires et finales comportent un certain nombre de difficultés. En effet, ils obligent le lecteur à faire une analyse complexe qui, au demeurant, est susceptible d'entraîner de la confusion, voire de l'incohérence. En voici quelques illustrations.

##### **Article 25**

D'entrée de jeu, le premier alinéa de cet article comporte un passage ambigu. En effet, selon cette disposition, les mandats des présidents, des présidents suppléants et du président substitut qui seront en poste ne prendront fin que lorsque l'article 25 entrera en vigueur puisque ce dernier n'est pas inclus dans la liste des articles qui entreront en vigueur le jour de la sanction conformément à l'article 27. D'ailleurs, l'article 25 prévoit clairement que son entrée en vigueur sera différée par rapport à la date de la sanction.

Ainsi, l'article 25 entrera vraisemblablement en vigueur seulement après l'article 115.2, lequel permettra de nommer les présidents qui feront partie du Bureau des présidents des conseils de discipline nouvellement créé par la loi. Est-ce à dire que les personnes qui auront été nommées conformément à l'article 115.2 - entré en vigueur le jour de la sanction de la loi - verront automatiquement leur mandat prendre fin, quelques jours ou semaines à peine après leur nomination? Ce n'est évidemment pas le but recherché. Toutefois, à défaut d'éclaircissements, la

confusion pourrait être invoquée dans des dossiers qui seront instruits par ces nouveaux présidents.

Nous verrons ci-après que l'Ordre des CPA recommande de modifier cette règle introduite par le premier alinéa de l'article 25. Toutefois, dans l'hypothèse où cette recommandation ne serait pas retenue, nous suggérons tout au moins au législateur de reformuler le libellé de cette disposition afin de lever toute ambiguïté.

Notons au passage que l'article 25 ne concerne que les présidents et non les « autres personnes », à savoir les autres membres des comités. D'ailleurs, nulle part le projet de loi ne prévoit que les conseils soient dissous au jour de l'entrée en vigueur de la loi ou à n'importe quel autre moment.

On ne peut non plus passer sous silence le risque que soit invoquée la perte de juridiction de ces personnes qui auraient été automatiquement dessaisies de leurs dossiers pendant une certaine période, même courte, et qui pourrait d'ailleurs varier en fonction du délai de traitement de ces cas spéciaux par le président en chef.

Rappelons également que l'article 25 traite spécifiquement des cas où un président ou un président suppléant en place aurait commencé à instruire une plainte et, dans certains cas, où l'instruction serait déjà terminée et où le dossier en serait donc à l'étape de la décision. Dans tous les cas, l'intérêt supérieur de la justice ne commande-t-il pas que la personne qui a entendu une affaire, partiellement ou complètement, puisse la continuer et ultimement en décider, étant la mieux placée pour ce faire? Les changements en cours d'instance ne devraient-ils pas être l'exception plutôt que la règle? Or, c'est justement cette règle inquiétante que l'article 25 semble instaurer.

Par ailleurs, on comprend que cette règle fasse en sorte que, à un moment déterminé dans le temps, d'innombrables affaires en cours se retrouveront instantanément, et toutes en même temps, dans une sorte de vide juridique causé par la fin systématique des mandats des présidents et des présidents suppléants en place. Si les dispositions proposées aux deux premiers alinéas de l'article 25 sont maintenues, on peut se demander comment le président en chef sera en mesure d'évaluer la situation dans chaque dossier afin de déterminer quel président ou président suppléant doit être remplacé ou peut continuer à instruire une ou plusieurs affaires et, dans ce dernier cas, de fixer les délais appropriés.

À ce sujet, en supposant que le président en chef puisse procéder à une analyse systématique de tous ces dossiers, l'Ordre se demande s'il ne serait pas alors utile, sinon nécessaire, de prévoir un ajout au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 192 *du Code des professions* pour lui accorder les pouvoirs suffisants pour prendre connaissance d'un dossier et pour requérir tout document ou renseignement qui lui permettrait ultimement de prendre des décisions éclairées.

**En définitive, l'Ordre des CPA recommande d'éliminer le principe introduit par le premier alinéa de l'article 25 selon lequel tous les présidents, présidents suppléants et le président substitut verraient leur mandat prendre fin automatiquement à un moment déterminé dans le temps. Au lieu de cette fin abrupte potentiellement déstabilisatrice, on pourrait remplacer les deux premiers alinéas par un mécanisme qui est déjà en vigueur en vertu du deuxième alinéa de l'article 118.3 actuel et qui permettrait, à une date précise, de débiter un décompte de six mois pour que soient rendues les décisions relatives aux plaintes dont l'instruction avait débuté. Pour le reste, en faisant les adaptations nécessaires, les trois derniers alinéas de l'article 25 pourraient être maintenus. L'article 25 pourrait donc ressembler à ce qui suit :**

25. Le mandat des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, des présidents suppléants et du président substitut en poste le *(indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article)* prend fin le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article)*.

Un président ou, le cas échéant, un président suppléant peut toutefois, aux mêmes conditions, avec ~~l'autorisation du président en chef désigné conformément à l'article 115.4 du Code des professions (chapitre C-26), tel qu'édicte par l'article 2 de la présente loi et pour la période déterminée par le président en chef,~~ continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre ou sur lesquelles il n'a pas encore statué.

Lorsqu'un président ou un président suppléant continue à instruire une plainte en application du deuxième alinéa, la décision sur la culpabilité et, le cas échéant, la décision sur la sanction, doivent être rendues dans les six mois à compter de la date prévue au premier alinéa. Le défaut d'observer ce délai n'a pas pour effet de dessaisir le président ou le président suppléant.

Lorsque le conseil de discipline ne rend pas la décision durant la période prévue au troisième alinéa, le président en chef peut, d'office ou sur demande d'une des parties, prolonger cette période aux mêmes conditions ou dessaisir le président ou le président suppléant de cette affaire. Avant de prolonger cette période ou de dessaisir le président ou le président suppléant, le président en chef doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

Si le président ou le président suppléant est dessaisi de cette affaire, le président en chef désigne un nouveau président. Lorsque la désignation du nouveau président intervient avant que la décision sur la culpabilité ait été rendue, le conseil de discipline peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de cette plainte et s'en tenir, quant à la preuve testimoniale déjà produite, aux notes et au procès-verbal de l'audience ou, le cas échéant, aux notes sténographiques ou à l'enregistrement de l'audition.

Lorsque la désignation du président a lieu après que la décision sur la culpabilité a été rendue, le conseil de discipline poursuit l'instruction à l'étape de l'audience sur la sanction. L'audience sur la sanction obéit aux mêmes règles que celles prévues au quatrième alinéa quant à la preuve déjà produite au cours de cette audience.

## Article 26

Tout d'abord, la disposition transitoire prévue à l'article 26 ne permet pas de cerner clairement l'intention du législateur. Cet article vise-t-il uniquement à confirmer que même les présidents qui étaient déjà engagés dans le processus d'instruction d'une plainte en vertu de l'article 118.3, tel qu'il s'appliquait avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, seront soumis à la nouvelle obligation d'obtenir l'autorisation du président en chef? Cela n'est pas évident.

En effet, il y a d'une part une confusion importante entraînée par l'utilisation de l'expression « une personne » en conjonction avec les mots « qui continuait à instruire une plainte en vertu de l'article 118.3 du *Code des professions* ». Après analyse, tout porte à croire que l'article 26 fait référence à l'actuel article 118.3 qui prévoit le cas de **tous** les membres, et non seulement du président, qui peuvent continuer à instruire une plainte malgré leur « remplacement ».

Tout le contexte du projet de loi laisse planer un doute important sur l'intention réelle du législateur d'imposer à d'autres membres que les présidents l'obligation d'obtenir l'autorisation du président en chef pour continuer à instruire une plainte. Ainsi donc, si l'intention est bel et bien de n'assujettir à cette obligation que les présidents, il serait important de remplacer les mots « une personne » par les mots « un président ».

De plus, l'utilisation des mots « aux mêmes conditions » rend également l'intention du législateur quelque peu confuse. S'agit-il des conditions financières et administratives qui s'appliquaient à ce président au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime? Ou s'agit-il plutôt du cadre juridique qui était applicable en vertu de l'actuel article 118.3? Par exemple, ce dernier article prévoit un délai automatique et uniforme de six mois pour rendre la décision dans de telles circonstances. Or, selon l'article 118.4 proposé à l'article 6 du projet de loi, le président remplacé ne pourrait dorénavant continuer à instruire une plainte qu'avec l'autorisation du président en chef, qui déterminera alors un délai pour ce faire.

Comme on le verra un peu plus loin dans ces commentaires, l'Ordre recommande le retrait de cet article 26. Toutefois, s'il devait être maintenu, l'Ordre craint vivement que ces deux sources de confusion n'aient d'importantes conséquences, notamment sur le déroulement des instances en cours.

Mais ce n'est pas tout. À l'instar de l'article 25, l'article 26 n'entrera pas en vigueur le jour de la sanction de la loi. En vertu de cet article, une personne (ou, si la compréhension de l'Ordre est exacte, « un président ») qui continuait à instruire une plainte conformément à l'article 118.3 pourra continuer à instruire cette plainte **avec l'autorisation du président en chef**. Or, tel que

rédigé, l'article 26 fait en sorte que, lorsqu'il entrera en vigueur, les membres qui siégeaient légalement « malgré leur remplacement » devront tout à coup, pour pouvoir poursuivre l'instruction des plaintes dont ils étaient pourtant déjà saisis, obtenir l'autorisation du président en chef.

Encore ici, il y a risque de confusion. D'une part, il y a lieu de se demander pourquoi imposer cette obligation pour les membres « remplacés » et non pour les autres? D'autre part, on risque d'assister à une « chasse aux sorcières » pour déterminer si tel président, dans telle cause, a bel et bien été autorisé à poursuivre l'instruction de la plainte, et quel délai lui a été accordé pour ce faire.

En somme, tant l'article 25 que l'article 26 risquent d'accroître les délais et de générer de la confusion et même des oublis coûteux à maints égards. D'autant plus que si l'article 27 n'est pas modifié pour y inclure l'article 115.4, le président en chef ne sera pas nommé avant que ces articles générateurs d'automatismes potentiellement dangereux n'entrent eux-mêmes en vigueur. En outre, lorsque le président en chef sera finalement nommé, il devra encore prendre du temps pour mettre en place tous les éléments inhérents à ses fonctions énumérées à l'article 115.7 proposé par le projet de loi.

La teneur de ces règles transitoires est d'autant plus étonnante que les nouveaux articles 118.3 et suivants proposés par le projet de loi confirment que tous les membres peuvent automatiquement continuer à instruire une plainte lorsque l'un d'eux est absent ou empêché ou même remplacé « pourvu que l'un d'entre eux soit le président ». La seule restriction prévue à ces nouvelles dispositions se trouve à l'article 118.4 projeté qui stipule que le président, s'il est lui-même remplacé, pourrait continuer à instruire une plainte à la condition d'être autorisé par le président en chef. Il s'agit là d'une modification de l'actuel article 118.3 qui prévoit que tous les membres peuvent continuer à instruire une plainte malgré leur remplacement, incluant le président.

Après analyse, nous comprenons donc que l'article 26 ne vise que les présidents, et non pas les autres membres des conseils de discipline. Cela étant dit, la première partie de cet article, qui concerne une personne qui continuait à instruire une plainte en vertu de l'article 118.3 du *Code des professions*, n'a plus sa raison d'être si l'on adopte la recommandation de l'Ordre d'inverser la règle générale prévue à l'article 25. En effet, si l'on applique la règle actuelle selon laquelle les membres restants pourront continuer à instruire une plainte déjà amorcée, à la condition que l'un d'eux soit le président, les distinctions qu'établissait cet article n'auront plus de raison d'être.

Pour ce qui est de la seconde partie de l'article 26, qui concerne un président nommé à la magistrature ou à un organisme autre, l'article 119 traite déjà de ces situations qui surviendront dans le futur. On peut d'ailleurs s'interroger sur les raisons qui justifient qu'une personne dans cette situation ait l'obligation de demander l'autorisation du président en chef seulement si elle continuait à instruire une plainte à la date butoir qui sera prévue au projet de loi.

**Considérant notre recommandation de modifier l'article 25, considérant notre compréhension du début de l'article 26 et considérant qu'il n'y a pas de raison apparente pour traiter différemment un président nommé à la magistrature qui continuait à instruire une plainte à une date butoir d'un autre président qui se retrouvera dans les mêmes circonstances après cette date butoir, l'Ordre recommande que soit complètement retiré l'article 26 du projet de loi.**

#### **Article 27**

Pour ce qui est de l'article 27, nous constatons tout d'abord que son libellé est quelque peu surprenant. En effet, tout le passage qui fait référence aux dispositions de l'article 2 requiert une analyse particulièrement laborieuse. Il y aurait sans doute possibilité de rendre l'intention réelle plus évidente.

D'autre part, cette disposition transitoire prévoit une entrée en vigueur asymétrique des articles du projet de loi. En effet, en analysant ces dispositions transitoires, on découvre notamment que l'article 27 fait en sorte que l'article 115.2 - qui prévoit le pouvoir d'adopter un règlement sur la procédure de sélection des présidents des conseils de discipline - entrera en vigueur le jour de la sanction de la loi. Il en va de même de l'article 115.3, qui prévoit notamment que le président doit avoir au moins 10 années de pratique du droit, ainsi que de l'article 115.5 qui campe les grandes lignes de la procédure de sélection desdits présidents.

C'est donc dire que le gouvernement pourra, dès la sanction de la loi :

1. adopter le Règlement sur la procédure de sélection;
2. nommer les présidents, pour un maximum de 15, qui composeront le Bureau (115.2, alinéa 1).

Il est intéressant de noter que, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 115.2, il semble que le mandat des présidents actuels pourrait être renouvelé sans que le règlement ait été adopté. Ainsi donc, le gouvernement pourrait « renouveler » jusqu'à 15 présidents, si tant est qu'il en existe autant

présentement. Est-ce bien là le sens que le législateur souhaite donner aux articles 115.2 et 27? Il serait sans doute préférable que le libellé de ces dispositions ne puisse prêter à interprétation.

Toutefois, il est un sujet qui ne prête pas à interprétation : l'entrée en vigueur, postérieure à la sanction de la loi, de l'article 115.4 qui permettra la désignation du président en chef et du président en chef adjoint. En effet, dans l'état actuel de la disposition transitoire de l'article 27, le gouvernement ne pourrait désigner immédiatement le président en chef, ni le président en chef adjoint, parmi les présidents nommés ou renouvelés en vertu de 115.2 (que le règlement soit déjà en vigueur ou non) puisque l'article 115.4 ne sera pas en vigueur le jour de la sanction.

Ainsi, à défaut de modifier l'article 27, tout ce qui concerne le président en chef et son adjoint devra attendre l'entrée en vigueur des autres dispositions les concernant, du moins pour que leur nomination soit officielle. Or, pour que le nouveau système puisse fonctionner adéquatement et permettre d'améliorer l'efficacité de la gestion de la justice disciplinaire, et dans le but d'éviter de prêter flanc à des contestations juridiques quant à la légalité du processus, il est primordial que tous les éléments constituant le nouveau cadre juridique de la justice disciplinaire entrent en vigueur simultanément.

Il est donc très important, d'une part, que l'article 27 prévoie également l'entrée en vigueur immédiate de l'article 115.4. De cette façon, le président en chef pourrait être nommé très rapidement de sorte qu'il puisse commencer l'implantation du Bureau et des processus nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci. Cela lui permettrait également, le cas échéant, de prendre les décisions urgentes concernant la continuation de l'instruction des plaintes par les présidents qui étaient en place au jour de la sanction.

**D'autre part, nous suggérons qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les règlements suivants entrent également en vigueur et qu'ils aient donc été préalablement convenus avec le CIQ et les différents acteurs concernés :**

- **le Règlement sur la procédure de sélection des membres du Bureau des présidents des conseils de discipline (a. 115.2 al. 1);**
- **le Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels (a. 117.2 et a. 117.3);**
- **les Règles de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels (a. 184.3).**

**De plus, comme ces deux derniers règlements ne peuvent être pris qu'après consultation, notamment, du Bureau des présidents des conseils de discipline, il faudra s'assurer que le décret de nomination des présidents soit passé suffisamment longtemps avant l'entrée en vigueur du reste de la loi pour accorder un délai de consultation raisonnable et efficace.**

Par ailleurs, il nous semble important de mentionner que la seule adoption d'un code de déontologie auquel seraient assujettis les membres des conseils de discipline ne saurait suffire à prévenir les comportements déviants. En effet, un code de déontologie n'a en soi que très peu d'impact s'il n'est pas assorti de sanctions à l'endroit des personnes qui y contreviennent. Or, dans le présent projet de loi, rien n'indique qu'on ait prévu une quelconque forme de sanction pour des infractions de cette nature.

**C'est pourquoi nous recommandons que les infractions au code de déontologie soient sanctionnées. Cela devrait-il relever d'un organisme distinct créé à cette fin, ou plutôt d'un conseil de discipline? À cet égard, le législateur pourrait s'inspirer du rôle confié au Conseil de la justice administrative en vertu de la *Loi sur la justice administrative*, et du processus de traitement des plaintes fondées sur un manquement d'un membre du Tribunal administratif du Québec (TAQ).**

## CONCLUSION

En terminant, dans un souci constant de protection du public, l'Ordre des CPA du Québec croit important de débattre et d'adopter ce projet de loi qui sera bénéfique pour l'ensemble des ordres professionnels du Québec. Nous considérons en effet qu'il s'agit d'un complément utile, voire nécessaire aux outils de gestion que nous offre déjà le *Code des professions* pour traiter efficacement les dossiers. L'adoption de nouvelles mesures ne doit cependant pas reléguer aux oubliettes ces outils qui se sont révélés fort utiles pour les ordres professionnels comme le nôtre, qui ont un large bassin de membres ou qui traitent un volume important de plaintes disciplinaires.

Notre analyse du projet de loi a fait plus particulièrement ressortir trois points qui méritent que nous y revenions en conclusion.

En premier lieu, en ce qui concerne le code de déontologie auquel les membres des conseils de discipline seraient assujettis, nous réitérons l'importance de l'assortir de sanctions en cas d'infraction. En soi, il nous semble évident que le code de déontologie ne peut être un garde-fou étanche et efficace si on ne prévoit pas les mécanismes nécessaires pour sanctionner les comportements qui contreviennent à la lettre et à l'esprit d'un tel code.

En second lieu, nous estimons absolument essentiel que les trois règlements liés à l'application des dispositions proposées par le projet de loi entrent en vigueur en même temps que la loi et qu'ainsi, le nouvel encadrement de la justice disciplinaire puisse être implanté dans un esprit de cohérence et d'efficacité.

En troisième lieu, les dispositions transitoires du projet de loi gagneront à être réexaminées à la lumière des commentaires que nous avons formulés et qui font apparaître des lacunes importantes en termes de clarté et de cohérence. Nous espérons que le législateur sera attentif aux solutions que nous proposons, à la fois plus simples et moins susceptibles de menacer la stabilité des instances en cours,

Nous sommes heureux de pouvoir participer, par nos différentes recommandations, à l'amélioration du projet de loi n° 17, *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire*, et nous tenons enfin à réitérer aux membres de la Commission que la collaboration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec leur est acquise tout au long du processus de réflexion et d'élaboration des règlements ainsi que des travaux qui mèneront à l'adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale.